

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS191

présenté par
M. Cherpion

ARTICLE 16

À la première phrase de l'alinéa 20, après le taux :

« 8 % »,

insérer les mots :

« de l'effectif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le critère d'accès aux négociations posé par le présent article au niveau de la branche est uniquement fondé sur le nombre d'entreprises adhérentes, sans lien avec le nombre de salariés employés par les entreprises concernées.

De grandes entreprises pourraient ainsi être interdites d'accès aux négociations de branche.

Cet amendement propose donc de pondérer le poids du nombre d'entreprises par le nombre de salariés.